

1710001



SESSION 2017

■ UE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

Éléments indicatifs de corrigé

SITUATIONS PRATIQUES (13 points)

1.1. Quel est le statut juridique de Mme DUMONT ?

Référence au programme de l'épreuve : 2.3. Les autres professionnels de la vie des affaires – Les professionnels libéraux.

Règles de droit

L'article 29 de la loi du 22 mars 2012 définit les professions libérales.

Les professions libérales regroupent les personnes **exerçant à titre habituel**, de **manière indépendante** et sous leur responsabilité, une activité **de nature civile** ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des **prestations principalement intellectuelles**, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées.

Les professions libérales exercent en général dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle pouvant être contrôlé par un ordre, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.

Application au cas

Hélène DUMONT, expert-comptable à titre individuel, exerce à titre habituel et de manière indépendante des prestations intellectuelles. Elle a donc le statut de profession libérale.

1.2. Vincent BADET peut-il assigner immédiatement Hélène DUMONT en justice ?

Référence au programme de l'épreuve : 1.5. Les modes alternatifs de règlement des conflits – La conciliation

Règles de droit

La conciliation peut résulter d'un contrat ou du choix des parties lors du règlement d'un litige.

Il s'agit d'un mode alternatif de règlement des litiges qui permet d'avoir recours à un tiers, le conciliateur, dont la mission est d'aider les parties à trouver un accord amiable.

Dès lors qu'une clause du contrat prévoit le recours à la conciliation, les parties sont tenues, en vertu de la force obligatoire du contrat, de saisir le conciliateur avant toute action en justice.

Si les parties aboutissent à un accord, elles signeront un procès-verbal de conciliation qui mettra fin au litige et aura autorité de la chose jugée.

À défaut, elles pourront saisir le juge.

Application au cas

Cette clause du contrat est une clause de conciliation et oblige Vincent BADET à solliciter le président du Conseil de l'ordre régional des experts-comptables d'Aquitaine.

1.3. Vincent BADET peut-il ainsi interdire le passage sur son terrain aux salariés de la société LP TELECOM ?

Référence au programme de l'épreuve : 2.5. La propriété – Les servitudes.

Règles de droit

La servitude se définit comme une charge portant sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire. La servitude constitue un droit réel imposé aux fonds dominant et servant.

La servitude peut être légale, conventionnelle ou acquise par prescription acquisitive.

La servitude se transmet aux propriétaires successifs, ici par vente du terrain (caractère accessoire au fonds). Elle est perpétuelle.

Application au cas

La société LP TELECOM bénéficie d'une servitude de passage sur le terrain qui a été accordée par les précédents propriétaires. Cette servitude a été transmise avec la propriété du terrain. Vincent BADET ne peut pas s'opposer au passage des salariés de LP TELECOM sur son terrain.

1.4- Qualifiez la situation juridique de la SARL PICO.

Référence au programme de l'épreuve : 2.7 L'entreprise en difficulté.

Principes juridiques : La cessation des paiements est le fait que *l'actif réalisable et disponible ne puisse plus permettre de faire face au passif exigible*.

L'actif réalisable est celui qui est susceptible d'être immédiatement converti en monnaie, et qui est donc disponible, utilisable immédiatement et les réserves de crédit non utilisées.

Le passif exigible concerne les dettes. Elles doivent être certaines (incontestables et actuelles), liquides (estimables en argent) et exigibles (arrivées à terme).

Application au cas

Solution 1 : La SARL PICO rencontre des difficultés financières : elle n'a pu faire face à son passif exigible avec son actif disponible et réalisable. En effet, ses disponibilités ne lui ont pas permis de régler des factures aux fournisseurs et des échéances à l'URSAFF et de TVA. Elle est donc en cessation de paiements.

Solution 2 : La SARL PICO est en difficulté financière depuis peu. En l'absence d'évaluation de son actif disponible, il n'est pas possible de caractériser un état de cessation de paiements.

1.5- Quelles procédures pourraient être mises en œuvre pour aider la SARL PICO à assurer sa pérennité ? (la réponse ne devra pas excéder une vingtaine de lignes)

Référence au programme de l'épreuve : 2.7 L'entreprise en difficulté.

Règle de droit

Solution 1 :

Dès lors que le débiteur est en état de cessation de paiements, il doit le déclarer dans les 45 jours au tribunal. Il peut demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Le tribunal fera droit à cette demande si l'entreprise est en cessation de paiements mais que sa situation n'est pas irrémédiablement compromise. Cette procédure est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Si la situation est irrémédiablement compromise, le tribunal décidera de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Elle a pour objet de réaliser l'actif pour apurer le passif.

Si l'état de cessation des paiements date de moins de 45 jours, le débiteur peut demander l'ouverture d'une conciliation qui a pour objet de parvenir à un accord amiable entre le débiteur et les créanciers, avec l'aide d'un conciliateur désigné par le juge.

Solution 2 :

Si le débiteur rencontre des difficultés financières qu'il ne peut pas résoudre seul mais qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, il peut demander la désignation d'un mandataire ad hoc chargé d'aider le débiteur à trouver un accord avec les principaux créanciers.

Il peut également demander la mise en place d'une conciliation dont l'objet est de parvenir à un accord amiable entre le débiteur et ses créanciers.

Il peut enfin demander au tribunal l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Cette procédure judiciaire a pour objet l'adoption par le tribunal d'un plan de sauvegarde fixant les modalités de règlement du passif.

Application au cas

Si la SARL est en cessation de paiements depuis moins de 45 jours et que sa situation n'est pas irrémédiablement compromise, elle a le choix entre la procédure de redressement et la conciliation.

Si la SARL n'est pas en cessation de paiement, elle peut demander la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur ou l'ouverture d'une procédure de sauvegarde de justice.

1.6. Quels sont les droits des créanciers professionnels de François VIDAL sur ses biens et plus particulièrement sur sa maison ?

Référence au programme de l'épreuve : 2.4. Théorie du patrimoine – droit de gage général.

Règles de droit

Les créanciers ont un droit de gage général sur les biens du débiteur qui leur permet de faire saisir ses biens et les faire vendre aux enchères pour être payés sur le prix.

En vertu du principe d'unité du patrimoine, l'ensemble de l'actif du débiteur répond de l'ensemble de ses dettes (personnelles ou professionnelles).

Mais d'après l'article L526-1 du code de commerce, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnelle sur l'immeuble où est fixé sa résidence principale sont **de droit insaisissables** par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne, par dérogation au droit de gage général des créanciers.

Application au cas

François exerçant son activité à titre individuel, l'ensemble de ses biens et dettes relèvent d'un même patrimoine. Ses créanciers professionnels peuvent donc saisir l'ensemble des biens, à l'exception de la maison puisqu'il s'agit de l'immeuble où est située sa résidence principale.

QUESTIONS (3 points)

2.1. Comment définit-on la marque ?

Référence au programme de l'épreuve : 2.6. Applications particulières de la propriété – La propriété industrielle.

La marque est un signe distinctif permettant de différencier ses produits ou services de ceux de ses concurrents. Il peut s'agir d'une marque de fabrique, de commerce ou de service.

2.2. Quels sont les effets du dépôt de cette marque à l'INPI ?

Le dépositaire de la marque est titulaire d'un monopole exclusif pour une période de 10 ans renouvelable indéfiniment.

Ce droit exclusif lui permet :

- d'utiliser sa marque ou d'en concéder l'usage (licence) ;
- de protéger sa marque par une action en contrefaçon devant le TGI afin de faire cesser le trouble et d'obtenir réparation du préjudice et/ou par une action pénale (la contrefaçon est un délit puni d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende).

ÉTUDE DE DOCUMENT (4 points)

Référence au programme de l'épreuve : 3.1. Théorie générale des contrats – Les sanctions de l'inexécution.

3.1. Quel est le problème de droit posé à la Cour de cassation ?

L'obligation de sécurité d'une entreprise organisatrice **d'activités à risque/de saut à l'élastique** est-elle une **obligation de moyens ou de résultat** ?

3.2. Quelle est la décision de la Cour de cassation ? Expliquez précisément les arguments juridiques sur lesquels elle s'appuie.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la décision de la Cour d'appel.

La Cour de cassation considère que l'obligation de sécurité constitue une obligation de résultat dès lors que son créancier ne joue **pas de rôle actif** dans la mise en œuvre de l'activité et qu'il s'en remet en conséquence totalement à l'organisateur pour assurer sa sécurité.

3.3. Dans le cadre d'une activité de saut à l'élastique proposée par une organisation, quel est l'intérêt de cette décision pour les participants ?

Dans le cas d'une obligation de résultat, la seule circonstance que le résultat attendu n'ait pas été atteint suffit pour caractériser l'inexécution du contrat / elle fait présumer l'inexécution du contrat.

La victime n'a pas à prouver la faute de l'organisateur (renversement de la charge de la preuve).

La décision de la Cour de cassation qualifie l'obligation de l'entreprise organisatrice d'obligation de résultat. Les participants à un saut à l'élastique n'ont donc pas de preuve à apporter en cas d'accident, hormis le contrat passé avec l'organisateur.